

# Politique scolaire de la LHJMQ

Adoptée par le Commissaire de la LHJMQ le 9 mai 2005,  
mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, modifiée en septembre 2007, en août  
2009 (article 4) et en juin 2011.

## Article 1 Déclaration de principe

*La raison d'être de la ligue et de ses équipes, c'est le développement des jeunes joueurs de seize à vingt ans, en vue de les faire progresser vers le hockey professionnel des plus hauts niveaux.*

*L'engagement formel de la ligue et de ses équipes envers les joueurs de cet âge, envers leurs parents et envers la population en général, dépasse largement la déclaration de principe décrite au paragraphe précédent : on se doit d'assurer le développement optimal et préserver l'intégrité du joueur sur le plan de la capacité et de la condition physique et mentale, et d'assurer une continuité scolaire de qualité permettant au joueur de poursuivre ses études de façon normale après son stage dans le hockey junior.*

*Le développement optimal des joueurs par les équipes passe par l'action de professionnels de première qualité dans les domaines du coaching, de conditionnement physique, de thérapie sportive et de pédagogique pour l'application d'un programme de séances d'entraînement complet, intensif et structuré, un calendrier important de compétitions de haut niveau et la poursuite de la scolarisation générale des joueurs.*

*La commercialisation à un haut niveau des activités de compétition sportive de la ligue est certes une nécessité pour les équipes qui ont à financer des opérations lourdes et coûteuses en vue de la réalisation de leurs engagements. Cependant, le calendrier des spectacles à offrir au public par la ligue et ses équipes doit prendre en compte l'énergie exigée des joueurs en regard des activités qu'on leur impose pour maximiser leur développement intégral.*

## **Article 2 Les grandes règles régissant le mandat scolaire**

Les grandes règles régissant le mandat scolaire de la ligue et de ses équipes doivent s'interpréter et s'appliquer dans le contexte de la déclaration de principe décrite à l'article 1.

- 2.1** La responsabilité d'organiser la scolarisation des joueurs revient à l'équipe, qui doit développer tous les partenariats nécessaires, compte tenu de la diversité des situations scolaires de ses joueurs. L'équipe doit s'assurer, avant de recruter un joueur, que ce soit par la voie d'une sélection ou d'un échange, qu'elle dispose des ressources nécessaires à la poursuite de sa scolarisation.
- 2.2** Considérant le contexte scolaire particulier au hockey junior majeur, la LHJMQ doit développer et maintenir des partenariats permettant de faciliter la formation à distance, lorsqu'elle est nécessaire, de faciliter l'harmonisation des structures et du fonctionnement des organisations scolaires en cause, de permettre une certaine flexibilité pour l'acceptation de cas particuliers et de minimiser les inconvénients « scolaires » inhérents au passage d'un joueur à une autre équipe par le biais d'un échange.
- 2.3** Les parents du joueur se doivent de soutenir leur fils et de l'encourager dans la poursuite de son développement scolaire. Le joueur se doit de prendre ses responsabilités face à ses obligations scolaires telles que remettre ses travaux à temps, communiquer avec ses professeurs et assurer le suivi de son dossier scolaire.
- 2.4** Tous les frais de suivi pédagogique, frais scolaires, frais de volumes, frais de transport et frais de pension. L'équipe qui s'engage envers un joueur au début d'une session scolaire (automne ou hiver) doit maintenir son engagement jusqu'à la fin de la session. Les modalités de remboursement aux joueurs de ces frais sont établies par l'équipe.
- 2.5** Le joueur doit être scolarisé dans le système de sa province (ou état) de résidence permanente, de façon à obtenir un diplôme reconnu dans son propre milieu. S'il y a exceptions à cette règle, l'équipe doit faire compléter et signer un formulaire aux parents du joueur ainsi que leur expliquer les conséquences que cela peut comporter. Le formulaire doit être envoyé par la suite à la LHJMQ et approuvé par le Commissaire.
- 2.6** Le joueur qui doit suivre des cours à distance doit recevoir de son équipe un encadrement adéquat tel qu'un lieu pour travailler sous supervision, le matériel nécessaire pour étudier et faire ses travaux ainsi qu'un ou des tuteurs compétents pour l'encadrer dans ses études.

- 2.7** Le cheminement scolaire du joueur, par session, doit correspondre minimalement à :  
Secondaire / High School : temps complet (cheminement régulier)  
Cégep : 4 cours  
Cégep@distance: 2 cours  
Universitaire : 2 cours
- 2.8** Un joueur absent temporairement de ses cours à cause des exigences du calendrier et du voyage doit recevoir le support nécessaire à la récupération des cours manqués.
- 2.9** Les cours d'été, sans être obligatoires, devraient être valorisés auprès du joueur, dans le but de le faire progresser dans son cheminement scolaire ou de récupérer ses retards académiques. Les frais scolaires sont remboursés par l'équipe si le joueur revient avec l'équipe comme joueur régulier à l'automne suivant.
- 2.10** Tous les joueurs, sauf les joueurs européens, doivent suivre des cours menant à un diplôme secondaire, pré universitaire ou universitaire; toute exception à cette règle doit être portée à la connaissance de la LHJMQ par un formulaire que l'équipe doit faire remplir au joueur et faire approuver par une autorité parentale. Les joueurs européens doivent être invités à s'engager dans des activités d'apprentissage à caractère utilitaire (cours de langue seconde, informatique, etc.).
- 2.11** La ligue maintient au bénéfice des joueurs un programme de bourses pour les soutenir dans des études entreprises immédiatement après le stage junior. L'effort et le succès du joueur en matière scolaire durant le stage junior détermineront son admissibilité au programme de bourses. Le programme de bourses de la ligue est présenté à l'article 4 de la présente politique.
- 2.12** L'équipe doit tenir à jour un dossier scolaire individuel de chacun de ses joueurs indiquant la scolarité acquise, les cours actuellement suivis ainsi que le plan de scolarisation pour les années suivantes. Ce dossier doit être accessible à la LHJMQ et disponible lors d'un échange.
- 2.13** La LHJMQ émet en tout temps utile les directives pour la mise en œuvre de la présente politique.

### **Article 3 Le conseiller pédagogique**

La responsabilité de la scolarisation des joueurs relève de l'équipe. C'est au conseiller pédagogique retenu par celle-ci que revient la tâche, en concertation étroite avec le directeur gérant et l'entraîneur, de voir à ce que les joueurs poursuivent leurs études conformément à la politique de la ligue. Les principaux aspects de la tâche de conseiller pédagogique sont les suivants :

- Agir comme conseiller auprès de la direction de l'équipe pour tout ce qui concerne le volet scolaire des joueurs, plus particulièrement pour l'attribution des ressources en temps, en personnel et en argent nécessaires à la réalisation du mandat;
- En collaboration avec les institutions d'enseignement, s'impliquer dans le processus d'inscription du joueur et agir comme conseiller auprès de celui-ci et de ses parents en ce qui concerne les choix de programmes ou de cours;
- Agir auprès du joueur, de ses parents et de sa famille d'accueil pour le maintien de sa motivation dans son cheminement scolaire;
- Agir comme conseiller auprès du joueur invité à un camp professionnel pour minimiser les inconvénients sur son cheminement scolaire;
- Voir à l'établissement, au maintien et à la gestion d'ententes de partenariat avec les institutions locales appropriées;
- Assurer le suivi périodique régulier du cheminement de chacun des joueurs et tenir les parents au courant;
- Tenir à jour un dossier scolaire complet pour chacun des joueurs;
- Voir à la gestion des besoins de récupération ou de mise à niveau dus aux absences inévitables;
- Voir à l'encadrement et au suivi des joueurs qui reçoivent leur formation à distance;
- Voir à l'analyse particulière du dossier scolaire des joueurs devant être échangés, en concertation avec le conseiller pédagogique de l'autre équipe en cause;
- Produire et transmettre à temps les rapports et les formulaires demandés par la LHJMQ;
- Participer à toutes les réunions convoquées par le Commissaire, à des fins de consultation, d'information et de coordination en regard de l'application de la politique scolaire de la LHJMQ.

## **Article 4      Programme de bourses d'études de la LHJMQ**

Une bourse d'études est un montant d'argent octroyé à un étudiant, ancien joueur de la LHJMQ, dans le but de l'aider à poursuivre ses études en vue d'obtenir un diplôme émis par une institution d'enseignement reconnue par la LHJMQ. Cette bourse est sujette à plusieurs conditions d'admissibilité.

### **4.1      Conditions d'admissibilité**

Tout joueur ayant joué dans la LHJMQ est admissible au présent programme de bourses s'il répond à chacune des cinq (5) des conditions suivantes :

**4.1.1    Le joueur doit avoir joué pendant au moins quatre sessions scolaires dans la LHJMQ.**

Cette condition n'existe pas pour le joueur qui aurait débuté sa carrière junior majeur à l'âge de dix-neuf (19) ans ou de vingt (20) ans.

**4.1.2    Le joueur doit avoir joué pendant les deux sessions scolaires de son année de dix-neuf ans.**

Cette condition n'existe pas pour le joueur de dix-neuf (19) ans qui accepte de se présenter au camp d'entraînement de son équipe et qui ne reçoit aucune offre de contrat, ni de son équipe ni d'une autre équipe. Il en est de même pour le joueur de dix-neuf (19) ans qui, après avoir signé un contrat, est libéré par son équipe à la période des Fêtes et qui ne reçoit aucune offre de contrat de la part d'une autre équipe. De même, cette condition n'existe pas pour le joueur qui aurait débuté sa carrière junior majeur à l'âge de vingt (20) ans.

**4.1.3    Le joueur doit avoir poursuivi ses études de façon significative dans au moins quatre (4) sessions scolaires de son stage junior :**

- Au secondaire ou au high school, il doit avoir réussi, à chaque session scolaire, un cheminement équivalent à un étudiant régulier à temps complet;
- Au cégep, il doit avoir réussi un minimum de deux (2) cours par session;
- Au cégep@distance, il doit avoir réussi un minimum de un (1) cours par session;
- Pour un gradué du high school ou de cégep, il doit avoir réussi au moins un (1) cours universitaire.

Pour les fins d'atteindre les objectifs scolaires précédents, les cours d'été pris par le joueur durant son stage junior sont reconnus pour compléter une session autrement incomplète.

Le joueur qui aurait débuté sa carrière de hockey junior majeur à l'âge de dix-neuf (19) ans ou de vingt (20) ans demeure admissible au présent programme

de bourses même si le nombre de sessions scolaires durant lesquelles il a poursuivi ses études de façon significative est inférieur à quatre (4).

- 4.1.4 Le joueur doit avoir débuté ses cours au plus tard 1 ans suivant la fin de son stage junior, les poursuivre à temps plein selon les critères de l'institution scolaire, de façon ininterrompue et réussir au moins 75% de ses cours à chacune de ses sessions, soit un minimum de trois (3) cours par session dans le cas d'études universitaires;
- 4.1.5 Le joueur doit avoir été dûment accepté comme étudiant régulier à temps plein dans un programme d'études universitaires, dans un programme d'études professionnelles ou techniques de niveau postsecondaire, dans un programme d'études professionnelles de niveau secondaire, ou dans un cégep pour terminer son cours collégial pré universitaire.

## **4.2 Octroi des bourses**

- 4.2.1 Chaque demande de bourses d'études faite conformément aux exigences du Programme de bourses de la LHJMQ est étudiée par un comité désigné à cette fin par le Commissaire.
- 4.2.2 Le joueur qui désire obtenir les bourses en vertu du présent programme doit en faire la demande au comité sur le formulaire prévu à cette fin avant la fin de sa première session d'étude à temps plein pour lequel il fait la demande de bourses. Il doit en même temps présenter son projet d'études et fournir aussitôt que possible le plus récent relevé de notes des cours suivis durant son stage junior. Dans le cas d'une demande après la date d'échéance, il n'y aura pas de rétroaction de bourses.
- 4.2.3 Lorsque toutes les conditions prévues au Programme de bourses de la LHJMQ sont respectées, la bourse est accordée; dans le cas contraire, la bourse est refusée.
- 4.2.4 Le joueur qui fait une demande de bourses, et qui n'aurait pas respecté une ou plusieurs conditions pour une raison majeure bien fondée, peut faire une demande spéciale qui sera étudiée au mérite par le comité.
- 4.2.5 L'étudiant qui doit fréquenter le Cégep pour terminer son cours collégial préuniversitaire avant de s'engager dans un programme universitaire doit présenter une nouvelle demande au comité dès la fin de ses études préuniversitaires pour bénéficier éventuellement des montants pour études universitaires.
- 4.2.6 Le comité avisera dans les meilleurs délais par écrit chaque demandeur de bourses de sa décision.

### **4.3 Montant des bourses**

Le joueur qualifié à recevoir des bourses conformément aux critères décrits à l'article 4.1 du présent programme de bourses, pourra bénéficier des bourses suivantes selon les différentes situations, étant précisé qu'il a droit à une (1) bourse pour chaque session de son stage junior répondant aux critères de l'article 4.1.3 et que le nombre total de bourses qu'un joueur peut recevoir est limité à huit (8) :

- Pour compléter un DEC général : une bourse de 700 \$ par session;
- Études universitaires : pour chaque session une bourse de 500 \$ par cours réussi, maximum de 2500 \$ par session et de 8 sessions (un cours universitaire est un cours de 45 heures ou de 3 crédits; un cours de plus ou de moins de 45 heures ou de 3 crédits augmente ou diminue le montant de 500 \$ proportionnellement);
- Études professionnelles de niveau secondaire ou études professionnelles ou techniques de niveau postsecondaire : pour chaque session, une bourse équivalant à la moitié des frais annuels de scolarité\* plus 700 \$, maximum de 2500 \$ par session et maximum de quatre (4) bourses.

Pour les fins de l'application de la présente clause, une session est une période d'études à temps complet d'une durée d'environ quatre (4) mois.

\*Les frais de scolarité dont il est question sont les frais habituellement identifiés comme tels; ils excluent les frais d'inscription, d'ouverture de dossier, de cotisation à une association étudiante, de volumes, de notes de cours et d'équipements.

### **4.4 Versement des bourses et statut de boursier**

4.4.1 Les bourses d'études sont remises à la fin de chaque session d'études, après la réception des résultats scolaires certifiés par l'institution d'enseignement.

4.4.2 Si l'étudiant n'a pas réussi 75% de ses cours à la session en cause (3 cours ou l'équivalent dans le cas de cours universitaires), il perd alors définitivement le droit au versement de cette portion de la bourse. Si cette situation se présente une deuxième fois durant son programme d'études, il perd alors définitivement son statut de boursier, et aucun autre montant ne pourra lui être déboursé.

4.4.3 L'étudiant qui cesse d'étudier à temps plein ou qui interrompt ses études perd définitivement son statut de boursier.

### **4.5 Procédure d'appel**

L'étudiant qui se voit refuser une bourse d'études ou une portion de celle-ci ou qui perd son statut de boursier peut en appeler par écrit au Commissaire en lui expliquant clairement que la décision n'a pas été rendue conformément au Programme de bourses de la LHJMQ, ou que des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de respecter certaines conditions. L'étudiant pourra se faire entendre de vive voix auprès du

Commissaire, ou de son mandataire, et faire entendre les témoins qu'il voudra présenter. La décision du Commissaire est finale et définitive.

#### **4.6 Dispositions transitoires**

4.6.1 Les amendements à la politique scolaire établis en août 2009 et 2011 n'ont aucun effet rétroactif pour un joueur ayant terminé sa carrière junior majeur avant septembre 2011.

## **Article 5**      **Quelques règles particulières**

### **5.1**      **Camp de sélection et d'entraînement**

- 5.1.1      Au camp de sélection de l'équipe, la décision de garder ou de retourner à son équipe de niveau inférieur un joueur fréquentant le cégep doit être prise au plus tard le premier jour de classe de la majorité des cégeps au Québec, conformément à l'entente intervenue entre Alliance Sport-Études et la LHJMQ. La décision de garder ou retourner à son équipe de niveau inférieur tout autre joueur étudiant doit être prise au plus tard le dimanche précédant le début de la saison régulière.
- 5.1.2      Malgré ce qui précède, un joueur retourné à son équipe de niveau inférieur après le début de son année scolaire et qui a besoin d'une mise à niveau pour s'intégrer à ses cours, peut recevoir cette mise à niveau aux frais de l'équipe junior majeur, selon les critères établis par la LHJMQ.
- 5.1.3      Les joueurs qui fréquentent une institution scolaire locale doivent pouvoir débiter leurs cours dès le début de l'année scolaire de cette institution. Les joueurs qui doivent recevoir une formation à distance doivent commencer leurs activités scolaires au plus tard au début de septembre.

### **5.2**      **Rappel d'un joueur affilié**

Il est de la responsabilité de l'équipe qui rappelle un joueur affilié pour quelques parties de s'assurer de ne pas aliéner le cheminement scolaire de ce joueur et de lui apporter tout le support nécessaire dans les circonstances.

### **5.3**      **Séries éliminatoires**

En période de séries éliminatoires, l'équipe doit prendre les moyens efficaces pour ne pas compromettre la session de travail scolaire.